

Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives

La nature et le montant des indemnités prévues en vertu de ce Régime sont les mêmes que ceux prévus aux Régimes à l'intention des Transfusés infectés par le VHC et du Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC (indexés en dollars de 2014) et incluant les récentes Indemnités de distribution spéciale allouées par les Tribunaux en 2016.

Afin de s'assurer que les fonds soient suffisants pour indemniser tous les réclamants tardifs éligibles, 25% de l'indemnisation payable aux réclamants tardifs reconnus en vertu du Régime pour les réclamations tardives sera retenu. Les Tribunaux détermineront ultérieurement si et à quel moment cette retenue pourra être modifiée ou éliminée afin que lesdites sommes puissent être versées aux réclamants tardifs reconnus avec intérêt.

Note : Si vous êtes déjà un membre reconnu en vertu du Règlement relatif à l'Hépatite C 1986-1990 ou si votre réclamation en vertu de ce même règlement a été rejetée, vous **N'êtes PAS** éligible pour recevoir une indemnisation en vertu de ce nouveau Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.

Pour en savoir plus à propos du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, visitez le site internet créé pour cette campagne:

<http://recourshepatitec.ca>

ou téléphonez au **1.866.353.4003** du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30 (HAE).

Le lien suivant vous mènera à la page Facebook créée pour la campagne nationale de notification pour le Régime pour les réclamations tardives : <https://www.facebook.com/HepCClassAction>.

Le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives est disponible à l'adresse suivante <http://recourshepatitec.ca/assets/r%C3%A9gime-indemnisation-pour-les-r%C3%A9clamations-tardives--finale--21h15.pdf>